



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du Jeudi 18 octobre 2018 à 16 heures

Maison du Territoire - HAGUENAU

Membres présents :

Messieurs Jean-Denis ENDERLIN, Fernand FEIG, Alain FUCHS, Christian GLIECH, Jean-Lucien NETZER, Christophe SCHARRENBERGER, Philippe SPECHT, Claude STURNI.

Absents excusés :

Monsieur Denis RIEDINGER, Monsieur Etienne WOLF

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le bureau syndical peut délibérer valablement.

Le bureau a été appelé à s'exprimer sur divers projets d'ouverture à l'urbanisation à Weitbruch et à Gries dans le cadre de l'élaboration de leur plan local d'urbanisme, qui imposent à ces communes de recueillir l'accord du syndicat mixte du SCoTAN (article L. 142-5 du code de l'urbanisme).



Séance du jeudi 18 octobre 2018 à 16 heures - *Maison du Territoire - HAGUENAU*

**Délibération n° 2018-VI-02 : OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE NATURELLE
A GRIES : ACCORD DU SYNDICAT MIXTE**

Rapport présenté par Claude STURNI, Président.

Le 08 décembre 2014, le conseil municipal de Gries a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme.

La commune était couverte jusqu'au printemps 2017 par le schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS), approuvé le 1^{er} juin 2006. Depuis le 1^{er} juillet 2017, Gries, par le biais de la communauté de communes de la Basse-Zorn, a intégré le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN).

Cette situation ouvre une période transitoire durant laquelle **aucun SCoT ne s'applique sur le territoire communal**, ceci le temps que la révision du SCoTAN intègre les communes nouvellement rattachées à son périmètre.

Or, l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme dispose que « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : 1° les zones à urbaniser [...] ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme [...] ».

Cependant, l'article L.142-5 du code de l'urbanisme dispose qu'« il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier [...] et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Par une délibération en date du 05 juillet 2018, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Gries a été arrêté par le conseil municipal, qui doit avoir pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles ou agricoles. Ces ouvertures à l'urbanisation nécessitent l'accord du syndicat mixte chargé du SCoT de l'Alsace du Nord, que le bureau syndical a délégué pour exprimer.

La surface des zones « U » de Gries représente près de 132 ha, soit 10,8% du ban communal contre 9,5% au POS. Cette augmentation des zones « U » s'explique par l'urbanisation des zones « INA » du POS, de l'urbanisation de la micro-zone d'activités et de la création d'une zone spécialisée « UE », occupée notamment par la salle polyvalente.

Le projet de PLU arrêté de Gries fixe également une zone à urbaniser à vocation résidentielle, au lieu-dit Weilerweg, au niveau de la frange Est du village.

Séance du jeudi 18 octobre 2018 à 16 heures - *Maison du Territoire - HAGUENAU*

**Délibération n° 2018-VI-02 : OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE NATURELLE
A GRIES : ACCORD DU SYNDICAT MIXTE (suite)**

Il s'agit :

- d'un site d'extension urbaine à vocation résidentielle à urbaniser à court et moyen terme, de 2,7 ha ;
- et dans le prolongement du précédent, un site d'extension urbaine à vocation résidentielle à urbaniser à long terme, de 2,8 ha.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.142-4 et L. 142-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gries, en date du 05 juillet 2018, arrêtant le projet de PLU ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2018-V-02 du bureau syndical du SCoTAN du 6 septembre 2018 sur l'avis relatif au projet de plan local d'urbanisme de Gries ;

Vu la délibération n° 2017-II-07 du 6 juillet 2017, par laquelle le comité syndical du SCoTAN a donné délégation au bureau pour « exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord, en particulier dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme » ;

Vu l'exposé du Président ;

Considérant que les projets d'ouverture à l'urbanisation, représentant une surface totale de 5,5 hectares, ainsi que les délimitations des zones « U », ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

DECISION

LE BUREAU SYNDICAL,

A l'unanimité,

Exprime l'accord du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord à l'ouverture à l'urbanisation des zones définies par le projet arrêté du PLU sur le territoire de la commune de Gries ;

Charge M. le Président de l'ensemble des formités afférentes à la présente délibération.

Affiché au siège syndical le 25/10/2018
Envoyé en sous-préfecture le 25/10/2018
Enregistré en sous-préfecture le 25/10/2018

Pour ampliation,

Pour extrait conforme,
Le Président,


Claude STURNI